

ou ayants-cause, par le propriétaire de tels cageux, et seront recouvrables par action en loi, dans aucune cour de record qui peut prendre connaissance de cause jusqu'à la concurrence du montant en question.

V. Et qu'il soit de plus statué, que lors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et que ce fait aura été certifié par deux ou plus des juges de paix pour le district de Montréal, d'après un examen du dit pont par trois experts qui seront nommés et assermentés par les dits juges de paix, et aura été publié dans les deux langues dans un des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, il sera loisible aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants-cause, de tems à autre, et en tous tems, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le pontonage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire :

Lorsque le pont sera construit convenable pour le passage des voyageurs, P. Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers auront droit de prendre pour pontonage certains taux.

Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non, avec le cocher et quatre personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de traits, un schelling et trois deniers courant ;

Les taux et péages.

Pour chaque wagon ou autre voiture à quatre roues, chargée ou non, tirée par un seul cheval, sept deniers et demi courant ;

Pour chaque chaise, calèche, chaise à deux roues, ou cariole, ou autre telle voiture chargée ou non, avec le cocher et deux personnes ou moins, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de traits, dix deniers courant, et tirée par un seul cheval ou bête de traits, six deniers courant ;

Pour chaque charrette, traineau ou autre voiture chargée ou non, tirée par deux chevaux, bœufs ou autres bêtes de traits, avec le conducteur, sept deniers et demi courant, et tirée par un seul cheval ou autre bête de traits, cinq deniers courant ;

Pour chaque personne à pied, deux deniers courant ;

Pour chaque cheval, jument, mulet ou autre bête de traits, chargée ou non, trois deniers courant ;

Pour chaque personne à cheval, quatre deniers courant ;

Pour chaque bœuf, taureau, vache ou autres bêtes à cornes et gros bétail, deux deniers courant ;

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, agneau ou veau, un denier courant ;

VI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, qu'aucune personne, cheval ou voitures employée à transporter une malle ou des lettres, sous l'autorité du bureau des postes de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées, avec leurs conducteurs qui accompagnent des officiers et soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toute description, tant en allant qu'en revenant, pourvu qu'ils ne soient pas chargés d'une autre manière, ne seront sujets à aucun péage ou taux quelconque : pourvu aussi, qu'il sera et pourra être loisible aux dits Pierre Vieau, Louis Lahaise et Joseph Brien dit Desrochers,

Exemption en certain cas.

P. Vieau, L. Lahaise et J. Brien dit Desrochers pour-